

## Communication

Bruxelles, le 25 janvier 2022

Référence : NBB\_2022\_02

vosre correspondant :

Pieter-Jan Janssens

tél. +32 2 221 20 23

[pieterjan.janssens@nbb.be](mailto:pieterjan.janssens@nbb.be)

### **Prolongation des exigences de déclaration et de publication liées au COVID-19 définies dans les orientations EBA/GL/2020/07 de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et dans la circulaire NBB\_2020\_28 de la Banque**

#### Champ d'application

- *Établissements de droit belge,*
- *groupes de services financiers dont la société faîtière est un établissement réglementé belge,*
- *groupes de services financiers dont la société faîtière est un établissement de droit étranger,*
- *groupes de services financiers dont la société faîtière est une compagnie financière mixte belge*

*qui sont désignés comme des entités moins importantes dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU).*

#### Résumé/Objectif

*La présente communication a pour objet d'informer les établissements concernés de la prolongation des exigences de communication et de publication liées au COVID-19 définies dans les orientations EBA/GL/2020/07<sup>1</sup> et transposées en droit belge par la circulaire NBB\_2020\_28 du 14 juillet 2020<sup>2</sup>.*

<sup>1</sup> Orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 2 juin 2020 sur la déclaration et la publication des expositions faisant l'objet de mesures appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 (EBA/GL/2020/07).

<sup>2</sup> Circulaire NBB\_2020\_28 du 14 juillet 2020 sur les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 2 juin 2020 sur la déclaration et la publication des expositions faisant l'objet de mesures appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 (EBA/GL/2020/07).

Madame,  
Monsieur,

Pour réduire l'incidence négative de la crise du COVID-19 sur la situation économique générale, plusieurs États membres de l'Union européenne, dont la Belgique, ont pris différentes mesures, notamment l'octroi de moratoires législatifs et non législatifs et l'apport d'une garantie d'État. Afin d'assurer le suivi des crédits bénéficiant de ces mesures de soutien liées au COVID-19 au sein du cadre européen harmonisé de déclaration et de publication au titre du troisième pilier, l'ABE a publié le 2 juin 2020 des orientations énonçant des exigences complémentaires en matière de déclaration et de publication. La Banque a transposé ces nouvelles exigences en droit belge par le biais de la circulaire NBB\_2020\_28 du 14 juillet 2020.

Au moment de leur entrée en vigueur en juin 2020, il était prévu que ces orientations de l'ABE, de même que les exigences de déclaration et de publication y afférentes, s'appliquent pour une période de 18 mois (la dernière date de référence prévue étant le 31 décembre 2021). Dans une communication du 17 janvier 2022<sup>3</sup>, l'ABE a indiqué que la période d'application de ces orientations, de même que des exigences complémentaires de déclaration et de publication y afférentes, serait prolongée jusqu'à nouvel ordre (au-delà de la date de référence du 31 décembre 2021).

À la suite de la prolongation de la durée d'application de ces orientations de l'ABE, la Banque demande aux établissements soumis au contrôle de continuer jusqu'à nouvel ordre de se conformer aux exigences complémentaires de déclaration et de publication selon les modalités définies dans la circulaire NBB\_2020\_28.

Conformément aux orientations de l'ABE, la Banque évaluera en permanence l'application des orientations, et les abrogera lorsque la situation le permettra.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre entreprise, mais ce reporting complémentaire ne doit pas faire l'objet d'un audit.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Pierre Wunsch  
Gouverneur

<sup>3</sup> Communication de l'ABE du 17/01/2022 : <https://www.eba.europa.eu/eba-confirms-continued-application-covid-19-related-reporting-and-disclosure-requirements-until>